

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R.412-7

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT le réaménagement du réseau de bus dans le cadre du projet TRAM BUS;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police a la faculté de prendre en considération;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **avenue de l'Union Soviétique, entre boulevard Fleury et la gare SNCF, dans les deux sens.**

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

Article 3 : En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter le ou les sens de circulation définis à l'article 1er ainsi que la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, dans les conditions définis aux articles R432-1 et R432-2 du Code de la route
- les véhicules de collecte des résidus urbains
- les véhicules chargés de l'entretien de la voirie
- les véhicules de la centrale de mobilité MooviCité
- les véhicules d'exploitation de la T2C
- les véhicules opérant le réassort des stations Vélos en libre service

Les véhicules désignés ci-dessus sont autorisés à circuler uniquement dans le cadre de leur mission.

Article 4 : En dérogation à l'article 2, les autocars usagers du Pôle d'échange intermodal sont autorisés à emprunter les couloirs bus **avenue de l'Union Soviétique, du boulevard Fleury vers la gare SNCF.**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 08 SEP. 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R.412-7

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT le réaménagement du réseau de bus dans le cadre du projet TRAM BUS;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police a la faculté de prendre en considération;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **avenue de l'Union Soviétique, entre gare SNCF et avenue Edouard Michelin, sens OUEST / EST, vers avenue Edouard Michelin.**

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

Article 3 : En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter le ou les sens de circulation définis à l'article 1er ainsi que la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, dans les conditions définies aux articles R432-1 et R432-2 du Code de la route
- les véhicules de collecte des résidus urbains
- les véhicules chargés de l'entretien de la voirie
- les véhicules de la centrale de mobilité MooviCité
- les véhicules d'exploitation de la T2C
- les véhicules opérant le réassort des stations Vélos en libre service

Les véhicules désignés ci-dessus sont autorisés à circuler uniquement dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 08 SEP. 2025
Pour le Maire, Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un sens unique est institué **avenue de l'Union Soviétique**.

La circulation s'effectue dans le sens EST / OUEST, de l'avenue Edouard Michelin vers boulevard Fleury.

Article 2 : La circulation des véhicules est interdite **avenue de l'Union Soviétique, entre rue Jeanne d'Arc et avenue Charras**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules autorisés et ayants droits de l'avenue Charras (zone piétonne).

Article 3 : La circulation des véhicules est interdite **avenue de l'Union Soviétique, entre avenue Charras et avenue Albert et Elisabeth**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux taxis.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 08 SEP 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
Toutes les voies

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 417-11, R. 431-9, R. 412-7 et R. 110-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019 et les aménagements de voirie réalisés dans le cadre du schéma cyclable métropolitain,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Des bandes et pistes cyclables sont créées sur le territoire de la Ville de Clermont-Ferrand. Elles sont réservées exclusivement à la circulation des cycles à deux et trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : En dérogation à l'article 1, sont autorisés à emprunter les bandes et pistes cyclables, uniquement dans l'exercice de leurs missions :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, dans les conditions définies aux articles R432-1 et R432-2 du Code de la route
- les véhicules de collecte des résidus urbains, dans les conditions définies à l'article R412-7 du Code de la route
- les véhicules chargés de l'entretien de la voirie, dans les conditions définies à l'article R412-7 du Code de la route.

Article 3 : Le franchissement d'une bande et d'une piste cyclable par un véhicule motorisé est autorisé pour accéder à un emplacement de stationnement régulier et à un parking ou un garage privatif.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2025
Le Maire,

Cyril CINEUX
Adjoint

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue d'Allagnat et avenue colonel Gaspard

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue d'Allagnat et de l'avenue colonel Gaspard, les conducteurs circulant rue d'Allagnat sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant avenue colonel Gaspard, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2025
Le Maire,



Cyril CINEUX
Adjoint

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue des Chandiots

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté 2025P0973 du 25 avril 2025,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Chandiots, entre boulevard Ambroise Brugière M2009 et rue des Gravanches.**

Le stationnement est unilatéral côté pair.

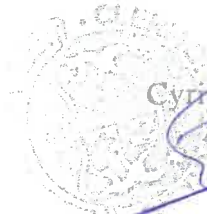
Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2025
Le Maire,


Cyril CINEUX
Adjoint

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de la Pradelle

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2019P3252 en date du 14/10/2019,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2019P3252 en date du 14/10/2019 est abrogé.

Article 2 : Les personnes à mobilité réduite ont une place réservée **rue de la Pradelle, à l'angle de la rue de l'Oradou.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2025
Le Maire,

Cyril CINEUX
Adjoint



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de la Pradelle

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes **rue de la Pradelle, entre le n°30 et la rue de l'Oradou** sur 5 places.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2025
Le Maire,

Cyril CINEUX
Adjoint

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes **66 rue de l'Oradou** sur 1 place.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2025
Le Maire,

Cyril CINEUX
Adjoint



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de l'Oradou et rue de la Gantiere**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté 2003P1502 du 04 juillet 2003
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R. 415-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité dans les carrefours rue de l'Oradou

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue de l'Oradou et rue de la Gantiere, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

Dans les carrefours équipés d'une signalisation lumineuse tricolore permanente, les règles de priorité sont les suivantes :

- lorsque les signaux fonctionnent normalement, les priorités sont déterminées par la couleur de la lanterne, conformément aux règles définies par le Code de la route.
- lorsque l'installation est en mode clignotant général ou en extinction générale à la suite d'une panne ou par mesure volontaire, les règles de priorité sont données par les panneaux portés par les fûts supportant les lanternes. En l'absence de tels panneaux, la règle est la priorité à droite.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2025
Le Maire,


Cyrille CINEUX
Adjoint

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
boulevard Saint-Jean M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal 2019P0598
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R. 415-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité dans les carrefours boulevard Saint Jean.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection du boulevard SAINT JEAN, de la voie d'accès du Centre Commercial et de la voie d'accès de la parcelle CI 0121, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

Dans les carrefours équipés d'une signalisation lumineuse tricolore permanente, les règles de priorité sont les suivantes :

- lorsque les signaux fonctionnent normalement, les priorités sont déterminées par la couleur de la lanterne, conformément aux règles définies par le Code de la route.
- lorsque l'installation est en mode clignotant général ou en extinction générale à la suite d'une panne ou par mesure volontaire, les règles de priorité sont données par les panneaux portés par les fûts supportant les lanternes. En l'absence de tels panneaux, la règle est la priorité à droite.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2025
Le Maire,



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue Raymond Bergougnan M941 et rue des Gravouses**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté préfectoral 2009-002 du 25 mars 2009
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R. 415-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité dans les carrefours avenue Raymond Bergougnan et rue des Gravouses.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de l'avenue Raymond Bergougnan M941 et de la rue des Gravouses, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

Dans les carrefours équipés d'une signalisation lumineuse tricolore permanente, les règles de priorité sont les suivantes :

- lorsque les signaux fonctionnent normalement, les priorités sont déterminées par la couleur de la lanterne, conformément aux règles définies par le Code de la route.
- lorsque l'installation est en mode clignotant général ou en extinction générale à la suite d'une panne ou par mesure volontaire, les règles de priorité sont données par les panneaux portés par les fûts supportant les lanternes. En l'absence de tels panneaux, la règle est la priorité à droite.

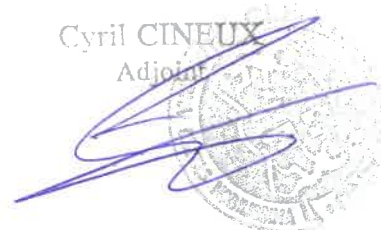
Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2025
Le Maire,

Cyril CINEUX
Adjoint



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Pierre Doussinet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant l'aménagement d'une ligne TRAM-BUS rue de l'Oradou et la sécurisation du carrefour avec la rue Pierre Doussinet.

ARRÊTE

Article 1 : À partir du 11/09/2025, un sens unique est institué **rue Pierre Doussinet entre la rue de l'Oradou et le n°38** :

La circulation est autorisée vers la rue de l'Oradou.

La circulation est autorisée à double sens entre le n°38 et rue de la Crouzille.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les Agents de la Force Publique et La Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

16 SEP. 2025
A Clermont-Ferrand, le
Cyril CINEUX
Adjoint
Le Maire,

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Ballainvilliers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté 2003P1502
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'aménagement et la création de la ligne TRAM-BUS et la sécurisation du carrefour, il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : rue Ballainvilliers au carrefour formé avec rue Maréchal Joffre, les conducteurs de véhicules et de cycles circulant rue de Ballainvilliers sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant rue Maréchal Joffre, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

16 SEP. 2025

À Clermont-Ferrand, le _____
Le Maire,

 Cyril CINEUX
Adjoint

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'aménagement et la création de la ligne bus TRAM-BUS et la sécurisation du carrefour, qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : au 67 rue Blatin, les conducteurs circulant sur la voie d'insertion côté numéros impairs sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis céder le passage aux véhicules circulant rue Blatin (voie principale), et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2025
Le Maire,

Cyril CINEUX
Adjoint



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Auguste Jouve

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté 2003P1502

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'aménagement et la création de la ligne TRAM-BUS et la sécurisation du carrefour, il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : rue Auguste Jouve à l'intersection de la rue de l'Oradou, les conducteurs circulant rue Auguste Jouve sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Oradou, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

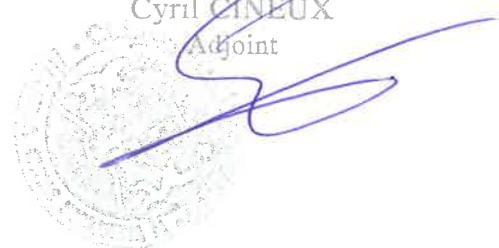
Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2025
Le Maire,

Cyril CINEUX
Adjoint



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de la Tour d'Auvergne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté 2003P1502
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'aménagement de la création de la ligne bus TRAM-BUS et la sécurisation du carrefour, qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : rue de la Tour d'Auvergne au carrefour formé avec le boulevard Desaix, les conducteurs circulant rue la Tour d'Auvergne sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis céder le passage aux véhicules circulant boulevard Desaix, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2025
Le Maire,

 **Cyril CINEUX**
Adjoint

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Nestor Perret

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté 2003P1502
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'aménagement de la création de la ligne bus TRAM-BUS et la sécurisation du carrefour, qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : rue Nestor Perret au carrefour formé avec boulevard Desaix, les conducteurs circulant rue Nestor Perret sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis céder le passage aux véhicules circulant boulevard Desaix, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2025
Le Maire,


Cyril CINEUX
Maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL CONJOINT N° 2025-175-PM

portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement Chemin de Ceyrat à Clermont-Ferrand et Ceyrat. (Mise à sens unique)

Le Maire de la Commune de Ceyrat (Puy de Dôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales: TITRE Ier : POLICE (Articles L2211-1 à L2216-2), modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

VU la Circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-9, R411-18 et R411-25 à R411-28 , R413-1, R417-10, R417-11, R432-1 relatif aux dérogations accordées aux véhicules d'intérêt général prioritaires ;

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 relatifs à la partie législative du Code de la Route ;

VU l'ordonnance n°2000-93 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route modifiée par l'ordonnance n°2000-12-55 du 21 décembre 2000,

VU le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel (EDPM).

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la synthèse de l'étude produite par la société Comptages Projets Études Et Voirie (CPEV) qui avait pour mission la réalisation de mesures, comptages, enquêtes et études de circulation, déplacements et stationnement commandée par la commune de Ceyrat ;

Considérant les différentes réunions conjointes et l'accord trouvé entre les maires des communes de Ceyrat et de Clermont-Ferrand, les réunions à destination des habitants riverains et la nécessité de ne pas dévier exagérément le trajet des habitants souhaitant entrer et sortir de leurs habitations ;

Considérant que la largeur est insuffisante pour se croiser dans de bonnes conditions (mauvaise visibilité en virages, présence de piétons) et la fragilisation de la chaussée par le trafic historiquement important en double-sens ainsi que le non-respect par certains conducteurs de l'interdiction de circulation faite aux véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3t5 ;

Considérant que la mise à sens unique du Chemin de Ceyrat contribuerait à apaiser et améliorer les conditions de circulation en sécurité des piétons et des véhicules, notamment des engins de services tels que les camions de ramassage des ordures ménagères ou encore des véhicules de secours incendie ;

Considérant que le Chemin de Ceyrat dessert des zones naturelles et que la réduction induite du nombre de véhicules améliore la qualité de l'air et réduit les nuisances sonores dans cette zone ;

Considérant le danger inhérent à la vitesse excessive de certains véhicules et le passage fréquent de piétons sur cet axe ;

Considérant que l'autorité municipale exerce la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le Chemin de Ceyrat voit sa circulation mise à sens unique depuis l'intersection avec la Rue de la Cassière (Clermont-Ferrand) et la Rue Aristide Briand jusqu'au droit des parcelles A0110 (Ceyrat) et HN0150 (Clermont-Ferrand) ; (Un plan illustrant la circulation à sens unique est annexé au présent)

Passé ces parcelles, la chaussée est à double sens, un panneau A18 de danger signalant le double sens est implanté au début de la section de chaussée à double sens sur la commune de Clermont-Ferrand.

Cette voie étant en zone 30, la chaussée est à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés tels que définis au paragraphe 6.15 de l'article R311-1 du Code de la route sur l'ensemble du Chemin de Ceyrat ;

Ce double-sens cyclable est matérialisé par panneau C24a au début de la section à sens unique et par panneau B1 avec panonceau M9v2 (sauf cycles) implanté au droit de la parcelle A0110 à Ceyrat, signalisation complétée par des marquages au sol ;

Pour être compris et respecté, le sens interdit et l'indication de sens unique est matérialisé par :

- Des panneaux B1 avec panonceaux de distance (200m) qui sont implantés au début du Chemin de Ceyrat
- Des panneaux B1 au droit des parcelles A0110 (Ceyrat) et HN0150 (Clermont-Ferrand) dans le sens Montagnards vers Aristide Briand / Cassière
- Des panneaux B2b qui sont implantés en présignalisation sur la Rue des Montagnards côté Ceyrat et sur le Chemin de Montaudoux
- Un panneau C12 implanté en début de section à sens unique (intersection avec la Rue de la Cassière), information renforcée par flèches de sens unique au sol
- Le marquage au sol de lignes mixtes transversales permettant de renforcer la compréhension de l'interdiction

Article 2 : Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3t5

La circulation des véhicules de plus de 3t5 est rigoureusement interdite, toutes carrosseries confondues ;

Cette interdiction est matérialisée par panneaux B13 à chaque entrée du Chemin de Ceyrat ;

En cas de travaux, déménagement, livraison des habitations riveraines, une demande de dérogation devra être adressée à la mairie concernée (Ceyrat ou Clermont-Ferrand) le cas échéant ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ;

Article 3 : Régimes de priorités

Lors de l'utilisation du contre-sens cyclable, les usagers ne sont pas prioritaires sur les véhicules circulant en sens unique. Ils veilleront à leur sécurité en se serrant le plus possible sur la droite de la chaussée lors du croisement avec d'autres véhicules ; Les véhicules veilleront également à se serrer et prêteront une attention particulière aux usagers du contre-sens cyclable en adaptant leur allure et en se serrant également sur la droite de la chaussée ;

Sur la portion à double-sens, les véhicules circulant depuis la Rue des Montagnards sont prioritaires ; Ce régime de priorité est matérialisé par panneaux B15 et C18 ;

Article 4 : Cheminement piéton

Afin d'inciter à réduire la vitesse, de guider la circulation et de sécuriser les usagers à pied, un cheminement piéton est matérialisé au sol sur la droite de la chaussée côté Clermont-Ferrand dans le sens Rue Aristide Briand vers la Rue des Montagnards par une ligne discontinue, des pictogrammes et des balises J11, et ce, sur toute la portion à double-sens ;

En cas de croisement difficile ou en raison du gabarit des véhicules de service, les véhicules peuvent chevaucher la ligne discontinue en l'absence de piétons et de bornes J11. Le stationnement y est gênant ;

Article 5 : Stationnement interdit

Le stationnement gênant est réglementé comme suit :

- Interdit en chevauchement ou sur le cheminement piéton sur toute sa longueur
- Interdit depuis la Rue des Montagnards côté Ceyrat

L'interdiction de stationner est matérialisée par panneaux B6a1, pouvant être complétés par des panonceaux M9z de précisions de l'interdiction.

Les véhicules en stationnement gênant pourront régulièrement être placés en fourrière ;

Article 6 : La présente réglementation est applicable à compter de la signature du présent arrêté pris conjointement par les communes de Ceyrat et de Clermont-Ferrand, de sa publication et dès la mise en place de la signalisation routière par les services de la voirie de Clermont Auvergne Métropole ;

Article 7 : Toute réglementation prise antérieurement soit par la commune de Clermont-Ferrand, soit par la commune de Ceyrat est abrogée.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand à son adresse 6 cours Sablon, CS 90129, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 10 : Exécution

- Le Directeur Général des Services de la Commune de Ceyrat
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Ceyrat

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée par voie électronique ou papier à :

- Monsieur BIANCHI Olivier, Maire de Clermont-Ferrand
- Clermont Auvergne Métropole P5 Sud-Ouest
- Centre de distribution postale de Cournon d'Auvergne
- M. le directeur du SDIS 63
- M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy de Dôme
- Aux chargés d'application et d'exécution du présent arrêté.

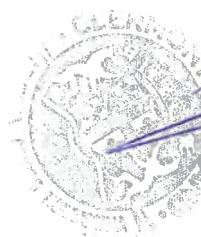
Fait à Ceyrat, le 3 septembre 2025

Le Maire de Ceyrat



Marie-Marie Picard

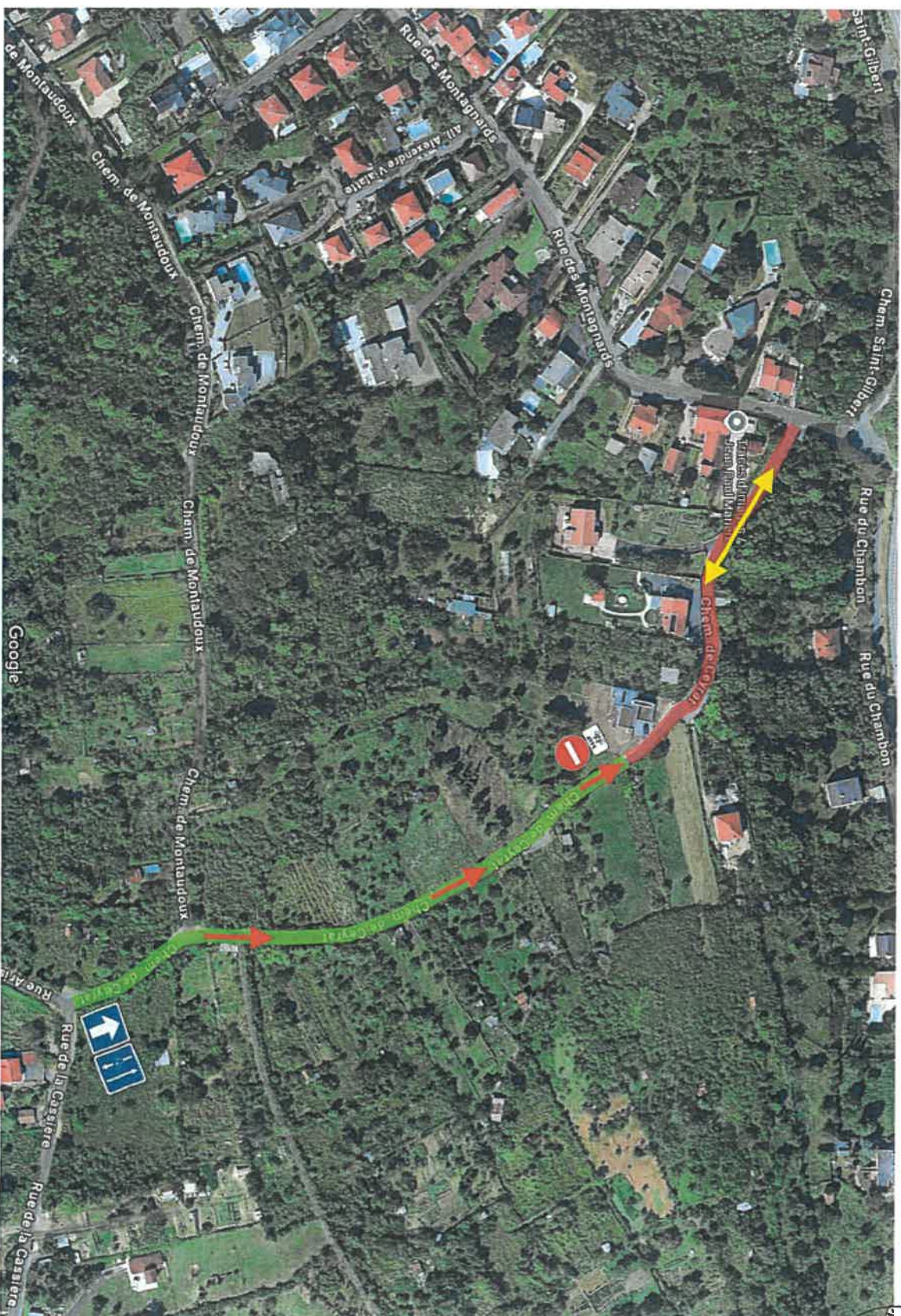
Pour Le Maire de Clermont-Ferrand



Cyril CINEUX
Adjoint

ANNEXE N°1 A L'ARRÊTE MUNICIPAL CONJOINT 2025-175-PM du 3/09 2025

PLAN DE MISE A SENS UNIQUE DU CHEMIN DE CEYRAT (CLERMONT-FERRAND / CEYRAT)



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Regensburg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté de délégations de signature du 30 septembre 2024,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu les aménagements conférant un caractère piétonnier à la place Regensburg,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules afin d'assurer les meilleures conditions de sécurité, de tranquillité et de commodité des piétons en tenant compte des besoins des riverains et des livraisons;
Considérant que les riverains du secteur piétonnier supportent des sujétions qui les placent, par rapport aux autres habitants de la commune, dans une situation particulière que l'autorité de police a la faculté de prendre en compte en instituant en leur faveur un régime dérogatoire;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La zone définie par la voie suivante : **place de Regensburg** constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire piétonne, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit dans la zone définie à l'article 1.

Article 3 : La circulation des véhicules est interdite dans la zone définie à l'article 1.

Article 4 : En dérogation aux articles 2 et 3, les véhicules limitativement désignés ci-dessous sont autorisés à pénétrer et à s'arrêter dans la zone piétonne, dans les conditions suivantes :

1) Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi et Samedi : de 8h00 à 20h00
Jeudi : de 14h00 à 20h00
Dimanche : de 8h00 à 12h00

2) Les véhicules des résidents ou de leurs accompagnateurs

3) Les véhicules titulaires d'une autorisation temporaire d'accès délivrée par le service municipal concerné.

Les véhicules autorisés à circuler en application du présent article ne peuvent s'arrêter que pendant le temps strictement nécessaire à la prise en charge des personnes et au chargement / déchargement du véhicule et en tout état de cause, cet arrêt ne peut pas dépasser **20 minutes maximum**.

Le dépassement est accordé sur demande motivée.

Article 5 : Le caractère piétonnier de la zone définie à l'article 1 est matérialisé par panneaux B54. L'accès est géré par des bornes soit escamotables (côté rue St Simon) soit démontables (côté rue du 8 mai 1945).

Article 6 : La demande de code d'accès est adressée à la Ville de Clermont-Ferrand, soit à l'aide d'un formulaire papier disponible en Mairie (annexe 15 mail d'Allagnat), soit depuis la plateforme internet ICI CLERMONT.

Le code est valable 12 mois, renouvelable annuellement.

Article 7 : A l'exception des dérogations prévues à l'article 4, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans la zone définie à l'article 2 sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la route (article R 417-10) et les véhicules en infraction peuvent être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire. Le délai de 20 minutes écoulé, tout stationnement est considéré comme gênant en application de l'article R 417-10 du Code de la route et le véhicule peut être verbalisé et conduit à la fourrière.

Article 8 : Toute circulation de véhicules à l'exception des autorisations prévues à l'article 4 est sanctionnée en application des dispositions du Code de la route.

Article 9 : L'occupation de l'espace public dans le cadre de travaux, d'une manifestation ou pour l'exercice d'une activité commerciale est soumise à autorisation municipale ou permis de stationnement.

Article 10 : Les autorisations délivrées par l'autorité municipale compétente conformément au présent arrêté le sont à titre précaire et révocable. Elles peuvent être suspendues momentanément sur décision du Maire, lors de manifestations diverses ou animations.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenu en état par les SERVICES METROPOLITAINS.

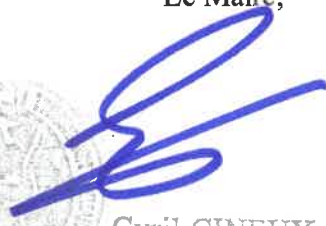
Article 13 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Puy De Dôme et M. le commandant du Corps des Sapeurs Pompiers.

Article 14 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2025
Le Maire,



Cyril CINEUX
Adjoint

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
boulevard Berthelot et rue Descartes

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Chamalières

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-25, R. 415-8 et R. 415-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu les arrêtés 2025P1588 et 2025P1589 réglementant les couloirs bus sur le boulevard Berthelot,
Vu l'avis du Syndicat Mixte des Transports en Commun en date du 12 septembre 2025

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant le réaménagement du réseau de bus de l'agglomération clermontoise, dans le cadre du projet TRAM BUS,
Considérant le tracé de la ligne de TRAM BUS avec traversée de l'îlot central du giratoire boulevard Berthelot,
Considérant la nécessité de réguler le trafic routier et définir les priorités dans l'anneau du giratoire au passage des bus,

ARRÊTENT

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : boulevard Berthelot, à l'intersection avec la rue Descartes, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire".
Le terre plein central du giratoire est traversé par un couloir bus dans les deux sens de circulation.

Article 2 : boulevard Berthelot, à l'intersection avec la rue Descartes, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires dans l'anneau du giratoire, sur annonce des bus.

Dans les carrefours équipés d'une signalisation lumineuse tricolore permanente, les règles de priorité sont les suivantes :

- lorsque les signaux fonctionnent normalement, les priorités sont déterminées par la couleur de la lanterne, conformément aux règles définies par le Code de la route.
- lorsque l'installation est en mode clignotant général ou en extinction générale à la suite d'une panne ou par mesure volontaire, les règles de priorité sont données par les panneaux portés par les fûts supportant les lanternes. En l'absence de tels panneaux, la règle est la priorité à droite.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2025

Le Maire,

Cyril CINEUX
Adjoint

À Chamalières, le 17 SEP. 2025

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint en charge des travaux, de la propreté
et des espaces verts

Jacques AUBRY

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue abbé Prevost

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés est interdit **rue abbé Prevost, partie entre la rue des Chanelles et la rue des Trois Résistants.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **25 SEP. 2025**
Le Maire,

Cyril CINEUX
Adjoint



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue abbé Prevost

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant la nécessité de sécuriser les abords du groupe scolaire Pierre et Marie Curie et de réduire les vitesses pratiquées par des aménagements de type "écluses",

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **rue abbé Prevost entre la rue des Chanelles et la rue des Trois Résistants.**

La circulation est alternée par B15+C18 (écluses)

La priorité est donnée aux véhicules circulant sens Ouest / Est.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 SEP. 2025
Le Maire,

 Cyril CINEUX
Adjoint

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
boulevard Saint-Jean M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R.412-7,
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT la restructuration du réseau de bus urbains;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police a la faculté de prendre en considération;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **boulevard Saint-Jean M2009, entre boulevard Jean Moulin M2009 et rue Jules Verne, sens SUD / NORD, sur la partie gauche de la chaussée.**

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

Article 3 : En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter le ou les sens de circulation définis à l'article 1er ainsi que la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, dans les conditions définies aux articles R432-1 et R432-2 du Code de la route
- les véhicules de collecte des résidus urbains
- les véhicules chargés de l'entretien de la voirie
- les véhicules de la centrale de mobilité MooviCité
- les véhicules d'exploitation de la T2C

Les véhicules désignés ci-dessus sont autorisés à circuler uniquement dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 SEP. 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
boulevard Jean Moulin M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R.412.7
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT la restructuration du réseau de bus urbains;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **boulevard Jean Moulin M2009, entre rue de la Parlette et boulevard Saint-Jean M2009, sens SUD / NORD.**

Le couloir bus est situé sur la partie droite de la chaussée entre rue de la Parlette et rue d'Herbet, puis sur la partie gauche de la chaussée entre rue d'Herbet et boulevard Saint Jean.

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

Article 3 : En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter le ou les sens de circulation définis à l'article 1er ainsi que la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, dans les conditions définis aux articles R432-1 et R432-2 du Code de la route
- les véhicules de collecte des résidus urbains
- les véhicules chargés de l'entretien de la voirie
- les véhicules de la centrale de mobilité MooviCité
- les véhicules d'exploitation de la T2C

Les véhicules désignés ci-dessus sont autorisés à circuler uniquement dans le cadre de leur mission.

Article 4 : En dérogation à l'article 2, les cycles sont autorisés à circuler sur le couloir bus jusqu'à la liaison cyclable rue de la Cartoucherie, en respectant le sens de circulation défini à l'article 1.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 SEP. 2025
Pour le Maire, Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
boulevard Jean Moulin M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R.412-7,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié,
Vu les arrêtés de délégations de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT la restructuration du réseau de bus urbains;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **boulevard Jean Moulin M2009, sens NORD / SUD, sur le tronçon de voie reliant la rue de la Cartoucherie.**

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

À Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2025**
Le Maire,



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue d'Herbet et rue de la Cartoucherie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2014P0187 du 16 janvier 2014,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant les aménagements de voirie (couloirs bus et piste cyclable) réalisés dans le cadre du projet INSPIRE,
Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté 2014P0187,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2014P0187 sont abrogées.

Article 2 : Au débouché de la rue d'Herbet sur la rue de la Cartoucherie, les conducteurs circulant **rue d'Herbet** sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant **rue de la Cartoucherie**, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Au débouché de la rue de la Cartoucherie sur la rue d'Herbet, les conducteurs circulant **rue de la Cartoucherie** sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant **rue d'Herbet**, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué.

À Clermont-Ferrand, le 26 SEP. 2025
Le Maire,



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R.412-7

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu l'arrêté 2016P4612 modifié comme suit,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT le réaménagement du réseau de bus dans le cadre du projet TRAM BUS;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **rue de l'Oradou, entre rue du Rassant et rue Pierre Doussinet, depuis rue du Rassat vers rue Pierre Doussinet.**

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

Article 3 : En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter le ou les sens de circulation définis à l'article 1er ainsi que la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, dans les conditions définies aux articles R432-1 et R432-2 du Code de la route
- les véhicules de collecte des résidus urbains
- les véhicules chargés de l'entretien de la voirie
- les véhicules de la centrale de mobilité MooviCité
- les véhicules d'exploitation de la T2C
- les véhicules opérant le réassort des stations Vélos en libre service

Les véhicules désignés ci-dessus sont autorisés à circuler uniquement dans le cadre de leur mission.

Article 4 : En dérogation à l'article 2, les cycles sont autorisés à circuler sur le couloir bus, en respectant le ou les sens de circulation définis à l'article 1.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 SEP. 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R.412-7
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2016P4612 modifié comme suit,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT le réaménagement du réseau de bus dans le cadre du projet TRAM BUS;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **rue de l'Oradou, entre rue Pierre Doussinet et rue Pablo Neruda (côté SUD), de la rue Fontaine du Bac vers la rue Pierre Doussinet.**

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

Article 3 : En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter le ou les sens de circulation définis à l'article 1er ainsi que la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, dans les conditions définies aux articles R432-1 et R432-2 du Code de la route
- les véhicules de collecte des résidus urbains
- les véhicules chargés de l'entretien de la voirie
- les véhicules de la centrale de mobilité MooviCité
- les véhicules d'exploitation de la T2C - les véhicules opérant le réassort des stations Vélos en libre service

Les véhicules désignés ci-dessus sont autorisés à circuler uniquement dans le cadre de leur mission.

Article 4 : En dérogation à l'article 2, les cycles sont autorisés à circuler sur le couloir bus, en respectant le sens de circulation défini à l'article 1.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 SEP. 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R.412-7
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2016P4612 modifié comme suit,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT le réaménagement du réseau de bus dans le cadre du projet TRAM BUS;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **rue de l'Oradou, entre rue de la Gantière et boulevard Gustave Flaubert (giratoire inclus), sur la voie de gauche, en direction de La Pardieu.**

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

Article 3 : En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter le ou les sens de circulation définis à l'article 1er ainsi que la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, dans les conditions définies aux articles R432-1 et R432-2 du Code de la route
- les véhicules de collecte des résidus urbains
- les véhicules chargés de l'entretien de la voirie
- les véhicules de la centrale de mobilité MooviCité
- les véhicules d'exploitation de la T2C
- les véhicules opérant le réassort des stations Vélos en libre service

Les véhicules désignés ci-dessus sont autorisés à circuler uniquement dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 SEP. 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant la création d'une ligne de TRAM BUS à haut niveau de service avec voies sécurisées, et la réorganisation du plan de circulation générale induit par les aménagements,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un sens unique est institué **rue de l'Oradou, entre rue du Rassat et rue Pierre Doussinet**.

La circulation s'effectue dans le sens rue Pierre Doussinet vers rue du Rassat.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 SEP. 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué, Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant la création d'une ligne de TRAM BUS à haut niveau de service avec voies sécurisées, et la réorganisation du plan de circulation générale induit par les aménagements,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un sens unique est institué **rue de l'Oradou, entre rue Pierre Doussinet et rue Pablo Neruda (côté SUD) / rue de la Fontaine du Bac.**

La circulation s'effectue dans le sens rue Pierre Doussinet vers rue Pablo Neruda (côté SUD) / rue de la Fontaine du Bac

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 SEP. 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Proudhon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant le nouveau plan de circulation induit par l'aménagement de la ligne TRAM BUS rue de l'Oradou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un sens unique est institué **rue Proudhon, entre rue de l'Oradou (intersection NORD / OUEST) et rue général Sarraill.**

La circulation s'effectue dans le sens rue de l'Oradou (intersection NORD / OUEST) vers rue Général Sarraill.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 SEP. 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Proudhon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant le nouveau plan de circulation induit par l'aménagement de la ligne TRAM BUS rue de l'Oradou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Proudhon, entre rue de l'Oradou (intersection NORD / OUEST) et rue général Sarraill.**

Le stationnement est bilatéral.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **30 SEP 2025**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cyril CINEUX


Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Proudhon et rue général Sarraill

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant le nouveau plan de circulation induit par l'aménagement de la ligne TRAM BUS rue de l'Oradou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Proudhon et de la rue général Sarraill, les conducteurs circulant **rue Proudhon sens SUD / NORD** sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant **rue Proudhon sens NORD / SUD**, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 SEP. 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Jules Verne, rue Kepler, rue Nicolas-Joseph Cugnot et rue Gutenberg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté 2003P1502 du 04 juillet 2003
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R. 415-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité dans les carrefours avenue Jules Verne

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Jules Verne, rue Kepler, rue Nicolas-Joseph Cugnot et rue Gutenberg, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

Dans les carrefours équipés d'une signalisation lumineuse tricolore permanente, les règles de priorité sont les suivantes :

- lorsque les signaux fonctionnent normalement, les priorités sont déterminées par la couleur de la lanterne, conformément aux règles définies par le Code de la route.
- lorsque l'installation est en mode clignotant général ou en extinction générale à la suite d'une panne ou par mesure volontaire, les règles de priorité sont données par les panneaux portés par les fûts supportant les lanternes. En l'absence de tels panneaux, la règle est la priorité à droite.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 23 SEP. 2025
Le Maire,

Cyril CINEUX
Adjoint

